

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION**

**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts – Modification de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution vaudoise. Appartenance politique des Juges cantonaux en question.**

**1. PRÉAMBULE**

La commission s'est réunie le 7 octobre 2013 à la Salle du Bicentenaire. Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, MM. Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Raphaël Mahaim et le rapporteur soussigné.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

**2. PRÉSENTATION DU POSTULAT**

Par le biais du dépôt de son texte, le postulant considère qu'il y lieu de s'interroger sur le maintien d'un système d'élection des juges cantonaux qui serait actuellement, selon lui, strictement lié à l'appartenance politique des candidats. Dans le but d'assurer une plus grande indépendance de l'autorité judiciaire, un système fondé sur un choix de candidats basé essentiellement sur la formation juridique, l'expérience et les qualités intrinsèques devrait être retenu. Ainsi, le postulant demande que soit étudiée la possibilité d'une modification de l'article 131, alinéa 3, de la Constitution vaudoise, soit la partie de ce texte qui prévoit que le Grand Conseil doit veiller à une représentation équitable des différentes sensibilités politiques. A défaut d'une telle modification, le Conseil d'Etat devrait être invité à réfléchir et à proposer une modification législative permettant clairement de prioriser les compétences et la formation par rapport à l'appartenance politique.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La Cheffe du département précise que la question que propose d'examiner le postulat concerne principalement le Grand Conseil, de telle sorte que le Conseil d'Etat prendra note de la décision du parlement à ce propos. Cela étant dit, le gouvernement est principalement d'avis que c'est la pratique de l'article 131 al. 3 de la Constitution qui devrait être modifiée par la Commission de présentation (CPPRT), celle-ci ayant déjà la compétence de prendre en priorité en considération les compétences et la formation d'un(e) candidat(e), plutôt que son appartenance politique.

**4. DISCUSSION GÉNÉRALE**

Une large majorité des membres de la commission considère que ce postulat doit être classé pour les raisons suivantes :

- Le système actuel, qui a été mis en place par l'Assemblée constituante, peut être qualifié de bon et d'équilibré. La sélection technique des candidats est effectuée par les experts rattachés à la Commission de présentation. Ceux-ci se basent exclusivement sur les compétences juridiques et personnelles des candidats. La question de la représentativité politique est ensuite, et en second lieu, examinée par les membres de la commission. Dans les faits, le Grand Conseil dispose actuellement de tous les outils pour bien faire. Dans ces conditions, il n'est nullement besoin d'une modification législative ou constitutionnelle.

- L'idée contenue à l'article 131 de la Constitution est celle d'élire des personnes compétentes et de garantir au sein du Tribunal cantonal une représentation des différentes tendances d'une société civile et démocratique.

- La représentativité des différentes sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal constitue un gage de légitimité pour cette institution.

- Le système prévu par la Constitution a évolué dans un bon sens avec la mise en place d'experts indépendants au sein de la Commission de présentation.

- Tout candidat à une élection au Tribunal cantonal possède une sensibilité politique, même s'il n'est pas nécessairement membre d'un parti politique. Dans ces conditions, la transparence du système actuel est préférable à celle d'un système hypocrite.

Pour sa part, la minorité de la commission s'étonne du fait que la majorité ne prenne pas en compte les directives du Conseil de l'Europe qui prônent une plus grande indépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir politique. Le mode vaudois d'élection peut être perçu par certains comme une tutelle du monde politique sur le monde judiciaire. De plus, il constitue pour certains magistrats de première instance un barrage du fait que ceux-ci, faute d'appartenance partisane, renoncent à se présenter au Tribunal cantonal.

## **5. VOTE DE PRISE EN CONSIDERATION**

Par 12 voix contre 3, la commission recommande au Grand Conseil de classer le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts – Modification de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution vaudoise. Appartenance politique des Juges cantonaux en question.

La Tour-de-Peilz, le 6 janvier 2014

Le rapporteur de majorité :  
(Signé) Nicolas Mattenberger